

DECISION DEC91-010926

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, 26° ;

Vu la délibération du conseil municipal n°6 en date du 31 mars 2026 portant délégation au maire pour demander l'attribution de subventions ;

Considérant que le projet de création d'un parking rue de l'église au titre des amendes de police s'inscrit dans les politiques d'intervention du Conseil départemental ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Coût total HT : 205 000,00 € HT
- Subvention départementale sollicitée (au titre des mandes de police) : 50 000,00 € (soit 24,40%)
- Subvention FEADER sollicitée : 50 000,00€ (soit 24,40%)
- Subvention Régionale 36 900,00 € (soit 5,56%)
- Autofinancement communal : 68 100,00€ (soit 45,64%%)

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil départemental de l'Hérault une subvention d'un montant de 50 000,00 € pour la réalisation du projet de création d'un parking rue de l'église au titre des amendes de police.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande et à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et affichée.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et dont communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Maraussan, le 1^{er} septembre 2026
Le Maire,
Marlène PUCHE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260901-DEC91-010926-AR
Date de télétransmission : 09/09/2026
Date de réception préfecture : 09/09/2026